

ASSEMBLEE NATIONALE

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 241

présenté par
M. Mallié, rapporteur spécial
au nom de la commission des finances

ARTICLE 86

Dans le dernier alinéa du IX de cet article, après les mots :

« publication du décret »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« prévu au premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural et au plus tard le 1^{er} janvier 2007. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le deuxième alinéa du paragraphe IX du présent article prévoit que les dispositions de II et V entreront en vigueur au moment de la publication du décret prévu au VI. Cependant, le paragraphe VI vise un article codifié : il faut donc que les II et V entrent en vigueur au moment de la publication du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural.

De plus, il est inutile de préciser que ce décret est « relatif à la gestion de ce service public ».

Enfin, pour le cas où l'entrée en vigueur du décret serait postérieure au 1^{er} janvier 2007, il est prévu que le dispositif entrerait en vigueur à cette date. Cependant, il convient d'utiliser la conjonction de coordination « et ».